

La convention internationale sur l'interdiction du travail de nuit dans l'industrie pour les femmes

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **4 (1912)**

Heft 9

PDF erstellt am: **10.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-382956>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

la seule possibilité, pour lui, de résister aux forces qui tendent à baisser encore le niveau de son existence, par le groupement et l'action énergique, persévérante et méthodique de tous les agents des services de transport. La femme, quoique soumise aux mêmes conditions, s'est tenue jusqu'à maintenant à l'écart de ces efforts; dans maints cas, elle s'est même montrée hostile aux aspirations syndicales du mari. Et, pourtant, le moment est venu pour elle de s'occuper également des efforts déployés par l'homme au point de vue syndical, de s'initier dans les problèmes et dans les luttes pour l'amélioration de la position des salariés. Pour une femme, ce n'est pas peu de chose. Enfant, elle a dû se contenter des quelques bribes d'instruction tombées de la table de l'école primaire. Jeune fille, la question du pain l'absorbe déjà et le livre instructif, la revue intéressante, le conseil bienveillant qui lui permettraient de compléter son bagage intellectuel lui font défaut. Femme et ménagère, elle doit s'atteler au labeur acharné qu'exigent la maison et la nécessité de parfaire le maigre salaire du mari; elle doit veiller aux mille soins et devoirs que lui impose son double rôle de mère et de maîtresse de maison et il faut de sa part, pour y tenir, une activité inlassable, une grande sagesse et un dévouement de héroïne.

Les femmes indifférentes au point de vue syndical, celles qui ignorent le but et les tendances de l'organisation, rendent souvent la vie amère à leurs maris, lorsque ceux-ci font œuvre de militants dans le syndicat; elles ne comprennent rien à l'action de ce dernier et, dans leur ignorance, elles n'hésiteront pas d'exiger de leurs maris des actes équivalant à une trahison envers leurs camarades. Nombre de femmes cherchent à tenir leurs maris à l'écart du syndicat, sous prétexte d'économies; économies peut-être, mais combien mal à propos. Elles les empêchent de se rendre aux assemblées du syndicat, où l'on discute les questions du jour. Quelle folie, pourtant, de reculer devant le léger sacrifice matériel qu'impose le syndicat à ses adhérents. Que serait notre mouvement, si respectable et si respecté, quel serait le sort réservé à nos intérêts, si l'organisation des salariés ne travaillait pas à les sauvegarder depuis de longues années? Où irions-nous si tous pensaient comme ces égoïstes qui se tiennent à l'écart pour quelques misérables centimes. Plus d'un collègue capable et dévoué a déjà abandonné le drapeau, las et pusillanime, pour n'avoir pas eu l'étoffe nécessaire pour résister à ces luttes et à cette opposition domestiques.

Quelle différence, lorsque la femme combat aux côtés de son mari, partage ses idées, ses aspirations, son enthousiasme, sa foi dans la réalisation de l'idéal; vous la verrez alors stimuler

le zèle du mari, le pousser à de nouvelles besognes. Toute son activité tendra à donner l'exemple d'un esprit de sacrifice à jamais abattu, d'une solidarité à toute épreuve et créera ainsi au foyer domestique une atmosphère où les enfants respireront déjà le sentiment de solidarité, où les idées altruistes auront le pas sur l'égoïsme mesquin.

En vérité, je vous le dis: La femme a de bonnes raisons pour ne plus considérer d'un œil indifférent les efforts de son mari. Il est de son devoir, comme femme et comme mère, de collaborer à l'œuvre, afin de dessécher le marais où fleurissent l'indifférence et l'égoïsme. Luttons pour nos enfants, afin qu'un jour leur sort soit meilleur que le nôtre. Il faut que cette idée d'une noble et haute morale anime les cœurs et remplisse tous les cerveaux. Quelle attitude méprisante que celle de la mère qui, par son indifférence en matière de vie syndicale, néglige l'occasion de travailler dans l'intérêt de sa famille et de sa classe! Combien peut se sentir fière et heureuse, par contre, la femme qui, par la part qu'elle prend aux efforts et aspirations de son mari, peut se dire: «J'ai rempli mon devoir».

Voici le semestre d'hiver, saison des assemblées et conférences. Puissent nos collègues militants faire en sorte que, par des conférences «ad hoc», il soit possible d'initier les femmes aux problèmes sociaux et économiques. Et que nos collègues ne négligent pas, surtout, de fréquenter les assemblées avec assiduité et de recruter de nouveaux adhérents à l'organisation. Que chacun fasse son devoir et nous atteindrons notre but. (D'après l'«Eisenbahnzeitung».)



La convention internationale sur l'interdiction du travail de nuit dans l'industrie pour les femmes.

Le premier résultat pratique de la législation ouvrière dans le domaine international a été, outre l'interdiction du phosphore, la convention internationale sur l'interdiction du travail de nuit dans l'industrie pour les femmes. Si dans les différents états, la législation sociale est bien hésitante et bien défectueuse, on peut s'attendre à ce que les conventions internationales laissent encore davantage à désirer. C'est ce qui apparaît clairement lorsqu'on jette un coup d'œil rétrospectif sur les origines, l'histoire et les résultats de cette première mesure de législation sociale internationale qui vient d'être mise en application. Le premier essai d'entente internationale dans le domaine des réformes sociales a été marqué par la convocation de la conférence internationale de la protection ouvrière de Berlin. On sait que cette conférence n'a pas donné de résultats positifs. Toutefois on doit considérer comme une conséquence de cette conférence la fondation ultérieure de l'Association internationale pour la protection légale des ouvriers, et la création de l'Office international

du travail à Bâle. Sur l'invitation du gouvernement fédéral suisse, une deuxième conférence internationale de protection ouvrière eut lieu à Berne du 8 au 17 mai. Le programme en était d'avance étroitement limité: elle devait fixer et formuler les dispositions à adopter pour des conventions internationales relatives à l'interdiction de la fabrication et de l'emploi de substances inflammables préparées avec du phosphore blanc, et à l'interdiction du travail de nuit pour les femmes dans les établissements industriels. Les 15 états suivants prirent part à la conférence: l'Empire d'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède et la Suisse. La Russie et les Etats des Balkans s'étaient abstenus. La conférence arrêta les bases d'une convention internationale relative à l'interdiction du travail de nuit pour les femmes, convention qui fut transformée en septembre 1906 en un contrat international par une conférence de diplomates réunie à Berne. Bien que le résultat ait été très peu satisfaisant, il fallut cependant, à en juger par les informations publiées alors, des négociations très longues pour réaliser ce faible progrès. C'est surtout l'Angleterre qui encourut le reproche d'avoir fait obstacle, par son attitude réservée, à la conclusion des contrats. La Belgique également semble s'être opposée longtemps, dans l'intérêt des patrons de son industrie textile, à l'introduction des onze heures de repos nocturne pour les femmes travaillant dans l'industrie. Naturellement on accorda de nombreuses dérogations qui réduisirent à bien peu de chose les progrès accomplis. Voici d'ailleurs le texte de la convention:

ARTICLE PREMIER.

Le travail de nuit dans l'industrie est interdit pour toutes les femmes, quel que soit leur âge, sauf les exceptions prévues ci-dessous.

La présente convention s'applique à toutes les entreprises industrielles où travaillent plus de 10 ouvriers ou ouvrières; elle ne s'applique dans aucun cas aux entreprises où ne travaillent que les membres de la famille de l'artisan.

Chacun des états contractants devra définir exactement ce qu'il faut entendre par «entreprise industrielle». Cette expression devra s'appliquer dans tous les cas aux mines et aux carrières ainsi qu'aux industries qui produisent et façonnent les matières premières. Relativement à ce dernier point, le législateur devra, dans chaque état, tracer exactement la limite entre l'industrie d'une part, et l'agriculture et le commerce de l'autre.

ARTICLE 2.

Le repos de nuit prescrit dans l'article précédent aura une durée de onze heures consécutives au moins; quelle que soit sous ce rapport la législation des divers états, l'espace de temps qui s'étend de 10 heures du soir à 5 heures du matin devra être compris dans les onze heures précitées.

Toutefois, dans les états où le travail de nuit des ouvrières adultes dans l'industrie n'est pas encore réglementé, la durée du repos nocturne ininterrompu pourra, à titre de concession transitoire, être réduite à dix heures pour trois ans au plus.

ARTICLE 3.

L'interdiction du travail de nuit peut être supprimée dans les cas suivants:

1. Lorsqu'il se produit dans l'établissement une perturbation impossible à prévoir, et qui ne revêt pas un caractère périodique;

2. Lorsqu'on opère sur des matières premières ou des produits non finis qui doivent être façonnés rapidement, de peur qu'ils ne se détériorent irrémédiablement.

ARTICLE 4.

Dans les industries saisonnières, et, pour toutes les entreprises, dans des circonstances exceptionnelles, la durée du repos ininterrompu peut être réduite à dix heures pendant 60 jours par an.

ARTICLE 5.

Chacun des états contractants est tenu de prendre les mesures administratives nécessaires pour assurer dans l'étendue de son territoire l'application stricte des dispositions de la présente convention.

Les gouvernements des différents états devront se communiquer mutuellement par la voie diplomatique les lois et les décrets publiés sur la matière de la présente convention avant ou depuis l'adoption de cette dernière, de même que les rapports périodiques sur l'application de ces lois et décrets.

ARTICLE 6.

Les présentes dispositions ne sont applicables aux colonies et pays de protectorat qu'en tant que le gouvernement de la métropole en a fait la notification au Conseil fédéral suisse.

Le Conseil fédéral pourra, en prenant acte de l'application de la convention à une colonie ou un pays de protectorat, déclarer en même temps que la convention ne s'applique pas aux travaux particuliers aux colonies, pour lesquels il serait impossible de la mettre à exécution.

ARTICLE 7.

La durée du repos nocturne ininterrompu pourra être abaissée au-dessous du minimum prescrit par la présente convention dans les états situés en dehors de l'Europe, ainsi que dans les colonies ou pays de protectorat, si le climat ou les mœurs des indigènes l'exigent. Toutefois, des intervalles de repos devront être fixés pendant le jour, à titre de compensation.

ARTICLE 8.

La présente convention devra être ratifiée et les ratifications devront être notifiées au Conseil fédéral suisse avant le 31 décembre 1908.

Il sera dressé un procès-verbal de ces notifications, et une copie légalisée de ce procès-verbal sera transmise par la voie diplomatique à chacun des états contractants.

La présente convention sera mise en application deux ans après la clôture des procès-verbaux de toutes les notifications.

Le délai pour la mise en application de la convention sera fixé à 10 ans au lieu de 2 pour les industries suivantes:

1. pour la fabrication du sucre de betteraves;
2. pour les carderies et les filatures;
3. pour les travaux à ciel ouvert dans les mines, lorsque ces travaux doivent être interrompus pendant 4 mois de l'année au moins par suite d'influences climatologiques.

ARTICLE 9.

Les états qui n'ont pas signé la présente convention peuvent y donner leur adhésion par une déclaration faite au Conseil fédéral, déclaration que ce dernier doit communiquer aux états contractants.

ARTICLE 10.

Le délai fixé dans l'article 8 pour la mise en application de la convention est compté, pour les états qui ne l'ont pas encore signée ainsi que pour les colonies ou pays de protectorat, à partir de la date de leur adhésion.

ARTICLE 11.

Les états signataires, ceux qui donneront plus tard leur adhésion, ainsi que les colonies et pays de protec-

torat, ne pourront dénoncer la présente convention qu'à l'expiration d'un délai de 12 ans après la clôture des procès-verbaux des ratifications.

A partir de cette date la convention pourra être dénoncée d'une année à l'autre.

La dénonciation entrera en vigueur un an après avoir été notifiée par écrit au Conseil fédéral suisse par le gouvernement de l'état intéressé, ou, pour les colonies ou pays de protectorat, par le gouvernement de la métropole; le Conseil fédéral suisse devra faire part immédiatement de la dénonciation aux gouvernements des autres états contractants.

La dénonciation ne s'applique qu'à l'état, à la colonie ou aux pays de protectorat au nom desquels elle a été notifiée.

A ce sujet, il est intéressant d'apprendre dans quelles proportions le travail de nuit était ou est encore autorisé dans les différents pays pour les femmes adultes, avant la mise à exécution de la convention internationale. Nous empruntons ces renseignements à l'ouvrage intitulé « l'Inspection du travail en Europe »* :

1. Conserves de poissons, de fruits et de légumes (Grande-Bretagne [seulement conserves de poissons], Italie, France, Belgique, Pays-Bas);
2. Fabrique de fécule de maïs, arrosage et séchage (France);
3. Confection de chapeaux et de vêtements de deuil pour femmes et enfants (France);
4. Hauts-fourneaux et grosse métallurgie (Belgique);
5. Verreries (France);
6. Fabriques de papier (Autriche, France);
7. Raffineries de sucre et lavage des betteraves (Autriche, Belgique, France);
8. Allumage des lampes dans les mines (Belgique, France);
9. Pliage des journaux et brochage des imprimés (France);
10. Nettoyage des plumes pour les lits (Autriche);
11. Fabrication mécanique des dentelles (Autriche);
12. Travaux en galerie dans les mines et les carrières (Suède);
13. Exploitations à équipes alternatives (Italie).

Il appartenait dès lors aux différents pays ayant souscrit à la convention d'y donner définitivement leur adhésion, en adaptant par la voie parlementaire les lois existantes au texte de la convention, ou en faisant promulguer de nouvelles lois conformes à ses dispositions. Pour la notification des ratifications, on avait fixé la date du 31 décembre 1908, et la convention devait être mise en vigueur deux ans après la clôture des procès-verbaux de toutes les notifications. Or cette clôture eut lieu le 14 janvier 1910, de sorte que la convention devait être mise en vigueur à partir du 14 janvier 1912.

Voici quels étaient, d'après une notification du Conseil fédéral suisse, les états qui avaient consigné l'acte de ratification à la date du 31 décembre 1908: l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, la Belgique, la France, la Grande-Bretagne (y compris Ceylan, les îles Fidji, Gibraltar, la Côte d'or, les îles Leewards, la Nouvelle-Zélande, la Nigéria du nord, la Trinidad et le territoire de l'Ouganda), le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal et la Suisse. Il manquait encore l'Italie, l'Espagne, le Danemark et la Suède. Le Danemark s'était réservé dès la conférence de Berne de ne donner son adhésion qu'en 1910, après la révision de sa loi de 1901 sur les fabriques; l'Italie et l'Espagne voulaient solliciter une prolongation de délai; enfin en Suède, le gouvernement a souscrit à la convention, mais le Parlement a rejeté le projet de loi élaboré à ce sujet.

Nous donnons ci-dessous un aperçu de l'application de la convention et des dispositions les plus importantes

concernant l'interdiction du travail de nuit pour les femmes dans les différents pays.

France

Conformément à son attitude lors de la conférence, la France fut un des premiers pays qui incorporèrent la convention à leur législation. Comme le travail de nuit était interdit en France depuis longtemps et même dans une plus large mesure que la convention internationale ne l'exigeait, il n'y eut qu'à restreindre les dérogations à l'interdiction du travail de nuit dans la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels. Voici les dispositions qui furent prises à ce sujet :

ARTICLE PREMIER.

L'article 4 de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants et des femmes est modifié de la façon suivante :

« Article 4, al. 1. — Les jeunes ouvriers et ouvrières âgés de moins de 18 ans, ainsi que les femmes, ne devront pas être occupés la nuit dans les établissements spécifiés dans l'art. 1.

Alinéa 2. — Pour les jeunes ouvriers jusqu'à l'âge de 18 ans et pour les femmes, le repos de nuit devra être de 11 heures au moins sans interruption; cependant, dans les cas prévus dans l'alinéa 4 du présent article et dans l'article 7, la durée du repos de nuit pourra être réduite à 10 heures.

Alinéa 3. — Est considéré comme travail de nuit le travail accompli de 9 heures du soir à 5 heures du matin; toutefois dans les mines et carrières, il est permis d'employer, pour les travaux en galerie, des enfants du sexe masculin de 4 heures du matin à 10 heures du soir, si le travail est réparti entre deux équipes dont chacune travaille 9 heures au plus, et à condition que le travail de chaque équipe soit interrompu par un intervalle de repos d'une heure au moins.

Alinéa 4. — Certaines industries, qui devront être spécifiées d'une façon plus précise par une ordonnance, pourront être autorisées sur leur simple déclaration et aux conditions stipulées dans la dite ordonnance, à prolonger jusqu'à 10 heures du soir, à certaines époques de l'année et pendant une durée totale de 60 jours au plus, le travail des femmes âgées de plus de 18 ans. Mais dans aucun cas la durée du travail ne devra dépasser 12 heures.

Alinéa 5. — Certaines industries, qui devront être spécifiées plus exactement dans la même ordonnance, pourront être dispensées provisoirement, sur leur simple déclaration et aux conditions stipulées dans l'ordonnance, de se soumettre aux conditions spécifiées dans les alinéas 1 et 3 du présent article.

Alinéa 6. — De plus, si dans une industrie quelconque, le fonctionnement de la fabrique doit être interrompu par suite d'une perturbation provenant d'un accident ou d'un obstacle insurmontable et imprévu, l'industriel pourra être dispensé de se soumettre aux dispositions des alinéas 1 et 3 du présent article pendant un espace de temps au plus égal à celui des journées perdues, et après en avoir averti l'inspecteur dans les formes prescrites par l'ordonnance précitée. Cependant l'industriel pourra également, sans l'autorisation de l'inspecteur, faire usage de cette dérogation, pendant 15 jours par an au plus.»

L'article 2 de la présente loi sera mis en vigueur le 1^{er} janvier 1912.

Grande-Bretagne.

Voici ce qu'écrivit le Bulletin de l'Office international du travail, numéros 1 à 7, année 1907, au sujet des mesures prises dans la Grande-Bretagne pour assurer l'application de la convention :

« La seule disposition de la loi anglaise sur les fabriques et les ateliers, qui ne répondit point aux exigences de la convention de Berne sur le travail de nuit des

femmes dans l'industrie, était le texte de l'article 57, d'après lequel les prescriptions de la loi sur la durée du travail des femmes ne devaient pas s'appliquer à l'échange, qui, conformément au système qui prescrit le travail des enfants et des personnes mineures, ne doit être pratiqué que sous réserve d'interruptions dans le travail et seulement pendant une durée totale de 6 mois au plus par an. En vertu de cette disposition, les femmes étaient admises à travailler la nuit dans des circonstances non prévues par les dérogations à la convention de Berne. Or cet article 57 a été annulé par une loi du 9 août 1907.

Outre cette disposition de la loi sur les fabriques et les ateliers, il y avait une autre disposition dans la loi de 1887 sur les mines de charbon, qui était inconciliable avec la convention de Berne; cette disposition était contenue dans l'article 7 relatif au travail à découvert des femmes et des enfants... »

Cette disposition permettait de réduire chaque semaine à 8 heures la durée du repos, pendant la nuit du vendredi au samedi. La loi du 9 août 1907 a annulé également cette disposition et mis en vigueur celle de la convention de Berne qui prescrit pour la nuit un repos ininterrompu de 11 heures au moins.

Allemagne.

En Allemagne également, le travail de nuit était interdit jusqu'ici pour les femmes et les jeunes ouvriers âgés de moins de 16 ans. Cependant la convention de Berne a eu pour effet de faire allonger la durée du repos de la nuit pour les femmes. Ce repos ininterrompu de onze heures a été appliqué également aux jeunes ouvriers âgés de 14 à 16 ans. L'état d'esprit réactionnaire et l'influence prépondérante des adversaires d'une politique de réformes sociales efficaces ont empêché que cette disposition ne fût appliquée aussi aux jeunes ouvriers jusqu'à l'âge de 18 ans. Ce sont aussi les mêmes influences qui, en établissant toute une série de dérogations aux prescriptions relatives à la journée de travail et aux intervalles de repos, ont encore amoindri ce progrès social. Voici quelles sont les plus importantes dispositions de la loi industrielle modifiée conformément à la convention de Berne, modifications qui ont été mises en vigueur le 1^{er} janvier 1910:

Modifications apportées à la loi industrielle du 28 décembre 1908.

§ 137. — « Les ouvrières ne doivent pas être occupées pendant la nuit de 8 heures du soir à 6 heures du matin, ni le samedi ou la veille des fêtes après 5 heures du soir.

Les ouvrières ne doivent pas être occupées plus de 10 heures par jour, et la veille des dimanches et fêtes pas plus de 8 heures.

La journée de travail des ouvrières doit être interrompue à midi par un intervalle de repos d'une heure au moins.

Après l'achèvement de la journée de travail, il doit être accordé aux ouvrières un repos ininterrompu de 11 heures au moins... »

§ 138 a. — « En cas d'accumulation extraordinaire de travail, l'administration subalterne pourra autoriser l'industriel, sur sa demande, à faire travailler des ouvrières âgées de plus de 16 ans jusqu'à 9 heures du soir les jours ouvrables, excepté le samedi, à condition que la durée de la journée ne dépasse pas 12 heures, et que le repos ininterrompu de la nuit ne soit pas inférieur à 10 heures. L'autorisation ne doit pas être accordée à un industriel pour plus de 15 jours par année civile pour son établissement ou pour une section de son établissement.

Pour une durée de plus de deux semaines, l'autorisation ne peut être accordée que par l'administration supérieure. Elle peut être aussi accordée par cette dernière pour plus de 40 jours par an, mais non pour plus de 50, et cela seulement lorsque l'horaire de la fabrique

entière ou de la section considérée, est réglé de façon à ce que la durée de la journée quotidienne, calculée en prenant la moyenne des jours de travail de l'année n'excède pas la durée de la journée légale normale.

§ 139 a. — Le Conseil fédéral est autorisé :

2. à permettre des dérogations aux dispositions du § 137, al. 1 à 3, pour les usines à feu continu, ou pour celles qui sont obligées, par la nature de l'exploitation, à fonctionner régulièrement jour et nuit, enfin pour les établissements dont le fonctionnement ne permet pas de répartir le travail entre un certain nombre d'équipes travaillant un même nombre d'heures, ou pour ceux dont le fonctionnement est naturellement limité à certaines saisons... »

4. à permettre, pour 40 jours au plus par année civile, des dérogations aux dispositions du § 137, al. 1, 2, 4, pour les branches d'industrie, qui ont régulièrement besoin à certaines époques de l'année d'un accroissement de la main-d'œuvre, à condition que la journée quotidienne ne dépasse pas 12 heures, celle du samedi 8 heures, et que le repos ininterrompu ne soit pas inférieur à 10 heures. Le temps qui s'écoule entre 10 heures du soir et 5 heures du matin doit être compris dans le repos ininterrompu ;

5. à permettre, à titre de dérogation au § 137, al. 1 à 4, la réduction du repos continu à 8¹/₂ heures, pendant 60 jours au plus par année civile, dans les branches d'industrie où le travail de nuit est absolument indispensable pour empêcher la détérioration des matières premières ou pour assurer la réussite de la fabrication.

Dans les cas spécifiés sous le chiffre 2, l'horaire hebdomadaire ne devra pas dépasser 58 heures pour les ouvrières. La durée du travail nocturne ne doit pas dépasser 10 heures sur 24, et il doit être interrompu dans chaque équipe par un ou plusieurs intervalles de repos d'une durée totale d'une heure au moins. Pour chaque équipe, le travail de jour doit alterner chaque semaine avec le travail de nuit.

Dans les cas spécifiés sous le chiffre 4, l'augmentation des heures de travail pour une durée de 40 jours ne peut être autorisée que si l'horaire est réglé de façon à ce que la durée de la journée quotidienne, calculée en prenant la moyenne des jours de travail de l'année, n'excède pas la durée de la journée légale normale. (A suivre.)



Faits divers.

Les grèves et lock-outs en Suède

D'après les chiffres fournis par l'Office du Travail suédois, il résulte qu'en 1909 138 conflits industriels ont éclaté, intéressant 8188 patrons et 301,749 ouvriers. Bien que le nombre des conflits soit inférieur à celui des années précédentes, un plus grand nombre de patrons et d'ouvriers y ont été intéressés, à cause de la grève générale qui, à elle seule, a intéressé 7500 patrons et 220,000 ouvriers.

Les ouvriers ont surtout triomphé dans les conflits moyens, tandis que les patrons ont triomphé dans les conflits les plus importants. A ce sujet, il est intéressant de remarquer l'influence des Syndicats patronaux sur les résultats. Chez les patrons organisés, c'est 54% de succès que l'on compte à leur actif, et 13% seulement pour les ouvriers.

Tandis que les demandes d'augmentation de salaire ont diminué, nous avons vu, par contre, s'élever le nombre des conflits pour résister à des diminutions de salaire.